



Paris, le 19 JUL. 2016

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LA DIRECTRICE

MI/KJ/201630000947

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à votre consultation le projet de décret relatif aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'huissier de justice.

Ce texte a pour objet de mettre en cohérence le décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, avec l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et son décret d'application aux officiers publics et ministériels, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels. Il prévoit les conséquences de la limite d'âge imposée aux professionnels en exercice, instaurée par l'article 54 de la loi du 6 août 2015 susmentionnée, dans le fonctionnement de ces sociétés. Il vise également à harmoniser, sur les aspects statutaires, le régime des sociétés civiles professionnelles d'huissier de justice avec celui des sociétés d'exercice libéral, ce dernier ayant été modifié dans le cadre de la mise en application réglementaire de l'article 67 de la loi du 6 août 2015, et à tirer les conséquences de l'ouverture de l'exercice de la profession à d'autres formes sociales, en application de l'article 63 de la même loi.

L'article 52 de la loi du 6 août 2015 dispose que : « *Les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.* » Il instaure un principe de liberté d'installation visant les officiers publics et ministériels. L'article 67, quant à lui, modifie la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, autorisant ainsi aux sociétés d'exercice libéral la détention du capital d'une société par une autre et les participations croisées. L'article 63 permet quant à lui aux officiers publics et ministériels d'exercer leur profession respective sous toute forme sociale ne conférant pas la qualité de commerçant à ses associés.

Madame Astrid DESAGNEAUX
Association Femmes Huissiers de justice de France
4 rue Quentin Bauchart
75008 Paris

Dans le cadre de ces trois articles, une série de décrets en Conseil d'Etat a été publiée afin de transposer, notamment dans les décrets n° 92-1448 du 30 décembre 1992, n° 92-1449 du même jour et n° 93-78 du 13 janvier 1993 relatifs à l'exercice sous forme de société d'exercice libéral des professions de notaire, huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire, les évolutions introduites par la loi du 6 août 2015 susmentionnée.

Les modalités d'exercice des professions de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire en société civile professionnelle sont donc à leur tour mises à jour, le présent projet de décret étant consacré à l'exercice de la seule profession d'huissier de justice.

Le décret simplifie les procédures de nomination des sociétés civiles professionnelles ainsi que les procédures de cession des parts d'associés. Ce faisant, il centralise toutes les demandes de nomination au ministère de la justice, désormais formulées par téléprocédure, avec un allègement important du rôle des parquets généraux dans la gestion des dossiers, hors champ disciplinaire. Le décret supprime les consultations obligatoires des instances professionnelles, au profit d'une simple transmission d'information sur demande du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

La possibilité, pour une société civile professionnelle, d'être titulaire de plusieurs offices d'huissier de justice est consacrée, comme dans les décrets relatifs aux sociétés d'exercice libéral et aux autres formes sociales d'exercice.

L'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la profession d'huissier de justice en société se trouvera ainsi harmonisé, assurant une meilleure cohérence du droit et une parfaite égalité de traitement de l'ensemble de ces professionnels.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser les éventuelles observations que l'Association femmes huissiers de justice de France aurait à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma meilleure considération.

Carole CHAMBALAUNE

